

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/458 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
DE SERVICES ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**AGHJUSTU NU 5 A A CUNVENZIONE DI SPLUTAZIONE DI SERVIZII
E DI GESTIONE DI U RITALE FERRUVIARIU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le dix neuf décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Paola MOSCA
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura FURIOLI à Mme Julie GUISEPPI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Pierre GHIONGA
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

ETAIT ABSENT : M.

Hyacinthe VANNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 à 10,
- VU** la délibération n° 11/242 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 votant la création de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) des Chemins de Fer de la Corse,
- VU** les statuts constitutifs de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) des Chemins de Fer de la Corse signés le 8 décembre 2011,
- VU** la délibération n° 11/327 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011 approuvant la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires, qui désigne comme titulaire de la convention de délégation de service public la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) des Chemins de Fer de la Corse,
- VU** la délibération n° 12/238 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires,
- VU** la délibération n° 13/264 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires,
- VU** la délibération n° 14/214 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires,
- VU** la délibération n° 18/490 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du réseau et des services ferroviaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (46 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (17), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (10), « La Corse dans la République » (6) ; 10 Non-participations : les représentants du groupe « Per l'Avvene » : 6 Abstentions : les représentants du groupe « Andà per Dumane »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet d'avenant n° 5 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire signée le 21 décembre 2011 pour une durée de 10 ans entre la Collectivité de Corse et la SAEML Chemins de Fer de la Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 5, conformément au modèle joint en annexe de la présente délibération et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 décembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGHJUSTU Nu 5 A A CUNVENZIONE DI SPLUTAZIONE
DI SERVIZII E DI GESTIONE DI U RITALE FERRUVIARIU
DI A CULLETTIVITA DI CORSICA**

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
DE SERVICES ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet d'avenant n° 5 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire conclue entre la Collectivité de Corse et la SAEML Chemins de Fer de la Corse pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

I - ELEMENTS DE CONTEXTE

Par délibération n° 11/347 AC en date du 16 décembre 2011, l'Assemblée de CORSE a confié à la SAEML des Chemins de Fer de Corse (CFC) l'exploitation des services ferroviaires et la gestion du réseau ferroviaire.

Depuis la signature de ladite convention intervenue le 21 décembre 2011, et sa mise en application, des précisions rédactionnelles ont dû être apportées pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, pour prendre en compte des évènements significatifs du déroulement de l'activité et mettre en cohérence certains délais avec les obligations qui s'imposent par ailleurs aux parties.

Ainsi, l'avenant n° 1, adopté par délibération n° 12/238 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012, a procédé aux premières adaptations apparues nécessaires.

Par ailleurs, l'application des mécanismes contractuels au regard de l'évolution du contexte tant économique que fiscal et du bon niveau de performance commerciale a permis, pour les années 2012 et 2013 de réguler à la baisse la contribution financière de la collectivité

L'avenant n° 2, adopté par délibération n° 13/264 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013, a pris acte de l'application des mécanismes contractuels et du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC.

Il a également apporté quelques précisions rédactionnelles complémentaires et adapté certains délais avec l'évolution du contexte, parmi ceux-ci la date d'ouverture de la première rencontre contractuelle prévue par l'article 11 de la convention a été fixée « *12 mois après la mise à disposition du délégataire des 12 AMG 800* », soit le 15 mai 2014.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit l'avenant n° 3, adopté par délibération n° 14/214 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.

Cet avenant :

- Intègre à la convention, par modification de son annexe 25

« Compte d'exploitation prévisionnel », la mise à jour de la projection économique pour les années 2015 à 2021 en réduisant le montant prévisionnel de la contribution financière de la collectivité par rapport à la prévision d'origine.

- Définit la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er avril 2015 et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente.
- Précise les éléments de reporting périodique de l'activité par le délégataire auprès de la Collectivité en adaptant l'annexe 18 de la convention « Tableau de bord mensuel ».
- Complète l'annexe 23 « Qualité de service » de la convention.
- Met à jour l'ensemble des annexes concernées avec les données actualisées à fin 2014.

En outre, certains articles de la convention nécessitaient des compléments ou modifications rédactionnels notamment pour intégrer des dispositions réglementaires apparues depuis 2011 ou pour acter les conclusions de la rencontre intervenue conformément à l'article 11 de la convention.

L'avenant n° 4 découle de la mise en œuvre du processus de rencontre prévu par l'article 11 de la convention au 1^{er} janvier 2018 et a pour objet :

- De mettre à jour la projection financière de la SAEMML pour les années 2018 à 2021, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel »,
- De définir les modifications apportées au plan de transport, et actualiser l'annexe 14 « Plan de transport » afférente,
- De définir la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1er septembre 2019, et actualiser l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente,
- De créer une annexe 39 à la convention portant sur l'application du nouveau plan de maintenance des AMG 800,
- De prévoir les conditions de la mise en place d'un système de billettique (article 7 de la convention),
- D'acter la suppression de l'élaboration du programme de valorisation immobilière (article 37.2 de la convention et suppression de l'annexe 13),
- De prendre en compte l'extension du dispositif de gratuité aux lycéens et apprentis dans le calcul de la compensation tarifaire versée par la Collectivité au Délégataire (article 41 de la convention),
- D'ajouter dans les charges CF2 (charges refacturées au réel à la Collectivité) les frais de personnel mis à disposition par la Collectivité (article 44 de la convention).

Le présent avenant n° 5 de type « addendum » complète l'avenant n°4 et intègre les observations de l'audit financier, organisationnel et technique, en cours, que la Collectivité de Corse a diligenté auprès de la SAEMML CFC ; il s'agit de modifier les seuils de calcul d'intéressement du Délégataire et de prise en charge du déficit par la Collectivité de Corse (article 43 de la convention).

II - OBJET DE L'AVENANT

L'avenant n° 5 proposé vise à compléter les dispositions contractuelles de l'avenant n° 4 relatives aux modifications induites par l'évolution des conditions d'exploitation.

Modification de l'article 43 « INTERESSEMENT DE LA COLLECTIVITE AUX RESULTATS DU SERVICE » de la convention

Conformément à la volonté exposée plus haut de rééquilibrer les risques pris par les parties au regard de la nature de la convention, l'article 43 de la convention portant sur l'intéressement de la Collectivité aux résultats du service est modifié comme suit :

« Le Résultat comptable avant impôt sur les sociétés de la convention est reversé ou pris en charge par la Collectivité à 80 % dès le premier euro »

Il est précisé que « l'intéressement est calculé sur le résultat courant avant intéressement et vient en diminution du résultat de l'exercice où il est constaté ».

Les modalités de calcul prendront effet dès l'exercice 2019.

III - IMPACT FINANCIER DES MODIFICATIONS

La mise en œuvre du nouveau compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} janvier 2019 a un impact favorable sur le budget de la Collectivité de Corse puisque cette renégociation n'entraîne pas de changement significatif de la contribution forfaitaire.

Sur le plan quantitatif, le montant du contrat de DSP entendu par l'administration comme étant le chiffre d'affaire HT total prévisionnel du délégataire (recettes usagers et contribution de l'autorité délégante) n'est pas modifié. Les recettes conventionnelles et les charges conventionnelles ne sont pas modifiées substantiellement.

IV - CONSEQUENCES JURIDIQUES DE L'AVENANT

En application de la jurisprudence, la passation d'un avenant ne peut avoir pour effet de modifier l'objet de la convention. En l'espèce, l'objet de la convention n'est pas modifié.

En second lieu, la jurisprudence interdit que l'avenant aboutisse à la modification d'un élément substantiel de la délégation (CAA Paris, 17 avril 2007, *Société Kéolis*, req. n° 06PA02278). En l'occurrence, les modifications envisagées n'atteignent pas les caractéristiques essentielles de la délégation de service public.

Conformément à l'article L. 1411-2 du CGCT, ces différents ajustements qui modifient les montants des recettes et des charges du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) ne nécessitent pas de nouvelle mise en concurrence car n'entraînant pas de bouleversement de l'économie générale du contrat.

Les modifications apportées à la convention sont conformes aux articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Enfin, l'avis de la commission de délégation de service public n'est pas requis, puisque l'article L. 1411-6 du CGCT réserve la consultation de celle-ci en cas d'augmentation de plus de 5 % du montant global de la DSP, alors qu'en l'espèce,

les modifications n'entraînent pas d'augmentation du montant total des produits.

CONCLUSIONS

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 5 à la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire de la Collectivité de Corse, tel qu'il figure en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION DE SERVICES
ET DE GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Entre,

La Collectivité de Corse, 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en vertu de la délibération n° 19/ 458 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019

Et désignée ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET,

La SAEML Chemins de Fer de la Corse, au capital de 1 200 000 €, immatriculée au RCS de Bastia sous le n° 538 646 944 dont le siège est situé place de la Gare - 20200 BASTIA, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du xx février 2020, représentée par son Directeur Général,

Et désignée ci-après « le Délégué »

D'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

A la suite et par la délibération du 27 octobre 2011, l'Assemblée de Corse a voté la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) Chemins de Fer de la Corse (CFC).

L'Assemblée de Corse, par délibération n° 11/327 AC en date du 16 décembre 2011, a désigné ladite société titulaire de la nouvelle convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Depuis la signature de ladite convention intervenue le 21 décembre 2011, et sa mise en application, des précisions rédactionnelles ont dû être apportées pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, pour prendre en compte des événements significatifs du déroulement de l'activité et mettre en cohérence certains délais avec les obligations qui s'imposent par ailleurs aux parties.

Ainsi, l'avenant n° 1, adopté par délibération n° 12/238 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2012, a procédé aux premières adaptations apparues nécessaires.

Par ailleurs, l'application des mécanismes contractuels au regard de l'évolution du contexte tant économique que fiscal et du bon niveau de performance commerciale a permis, pour les années 2012 et 2013 de réguler à la baisse la contribution financière de la collectivité.

L'avenant n° 2, adopté par délibération n° 13/264 AC de l'Assemblée de Corse en date du 20 décembre 2013, a pris acte de l'application des mécanismes contractuels et du nouvel accord collectif d'entreprise portant statut du personnel des CFC. Il a également apporté quelques précisions rédactionnelles complémentaires et adapté certains délais avec l'évolution du contexte, parmi ceux-ci la date d'ouverture de la première rencontre contractuelle prévue par l'article 11 de la convention a été fixée « *12 mois après la mise à disposition du délégataire des 12 AMG 800* », soit le 15 mai 2014.

C'est dans ce cadre que s'est inscrit l'avenant n° 3, adopté par délibération n° 14/214 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.

Cet avenant :

- Intègre à la convention, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel », la mise à jour de la projection économique pour les années 2015 à 2021 en réduisant le montant prévisionnel de la contribution financière de la collectivité par rapport à la prévision d'origine.
- Définit la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1^{er} avril 2015 et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente.
- Précise les éléments de reporting périodique de l'activité par le délégataire auprès de la Collectivité en adaptant l'annexe 18 de la convention « Tableau de bord mensuel ».
- Complète l'annexe 23 « Qualité de service » de la convention.
- Met à jour l'ensemble des annexes concernées avec les données actualisées à fin 2014.

En outre, certains articles de la convention nécessitaient des compléments ou modifications rédactionnels notamment pour intégrer des dispositions réglementaires apparues depuis 2011 ou pour acter les conclusions de la rencontre intervenue conformément à l'article 11 de la convention. Il a donc été décidé :

- de reporter d'un an, soit au 1^{er} janvier 2018 la tenue de la seconde rencontre prévue à l'article 11 « Clause de rencontre et résiliation anticipée » de la convention, afin de la positionner à mi période de la fin de la convention,
- de modifier dans l'article 17.1 « Transport public ferroviaire de voyageurs » les périodes couvertes par les différents plans de transport telles qu'elles ont été constatées par l'avenant n° 2 à la convention,
- de compléter l'article 25 « information du public » de la convention par l'obligation pour le délégataire de se conformer aux dispositions du décret

n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport,

- de compléter l'article 31 « inventaire » de la convention par référence aux articles R. 554-7 à R. 554-9 du Code de l'environnement relatifs à l'enregistrement sur le téléservice réseaux-et-canalisation des données caractéristiques des réseaux « sensibles » mis à disposition ou créés par le délégataire,
- de transférer des charges CF2 (réelles) en charges CF1 (forfaitaires) les charges liées à la maintenance des AMG 800 ainsi que le coût des services routiers effectués en substitution pour indisponibilité éventuelle de ces matériels, en conséquence de modifier l'article 40 « Périmètre des charges CF1 et CF2 » à la convention.
- de modifier le plan de versement des acomptes de contribution financière au délégataire, visé par l'article 44.3 « acomptes » pour tenir compte des contraintes budgétaires de la Collectivité au 1^{er} trimestre de chaque année.

L'avenant n° 4 a découlé de la mise en œuvre du processus de rencontre prévu par l'article 11 de la convention au 1^{er} janvier 2018.

Il a eu pour objet :

- De mettre à jour la projection financière de la SAEML pour les années 2018 à 2021, par modification de son annexe 25 « Compte d'exploitation prévisionnel »,
- De définir les modifications apportées au plan de transport, et actualise l'annexe 14 « Plan de transport » afférente,
- De définir la nouvelle grille tarifaire et les tarifs applicables sur le réseau de chemins de fer à compter du 1^{er} septembre 2019, et actualise l'annexe 15 « Grille tarifaire » afférente,
- De créer une annexe 39 à la convention portant sur l'application du nouveau plan de maintenance des AMG 800,
- De prévoir les conditions de la mise en place d'un système de billetterie (article 7 de la convention),
- D'acter la suppression de l'élaboration du programme de valorisation immobilière (article 37.2 de la convention et suppression de l'annexe 13),
- De prendre en compte l'extension du dispositif de gratuité aux lycéens et apprentis dans le calcul de la compensation tarifaire versée par la Collectivité au Délégataire (article 41 de la convention),
- D'ajouter dans les charges CF2 (charges refacturées au réel à la Collectivité) les frais de personnel mis à disposition par la Collectivité (article 44 de la convention),

Enfin, l'avenant n° 5 a pour objet de compléter le précédent avenant n° 4 en modifiant le calcul d'intéressement du Délégataire et de prise en charge du déficit par la Collectivité (article 43 de la convention).

Les modifications apportées à la convention sont conformes aux articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Ceci exposé, les parties ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions contractuelles de l'avenant 4 relatives aux modifications induites par l'évolution des conditions d'exploitation

ARTICLE 2 - Modification de l'article 43 « INTERESSEMENT DE LA COLLECTIVITE AUX RESULTATS DU SERVICE » DE LA CONVENTION

Conformément à la volonté exposée plus haut de rééquilibrer les risques pris par les parties au regard de la nature de la convention, l'article 43 de la convention portant sur l'intéressement de la Collectivité aux résultats du service est modifié comme suit :

« Le Résultat comptable avant impôt sur les sociétés de la convention est reversé ou pris en charge par la Collectivité à 80 % dès le premier euro »

Il est précisé que « l'intéressement est calculé sur le résultat courant avant intéressement et vient en diminution du résultat de l'exercice où il est constaté ».

Les modalités de calcul prendront effet dès l'exercice 2019.

ARTICLE 3 - AUTRES POINTS DE LA CONVENTION

Les points et modalités de la convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire non modifiés par le présent avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant signé par les parties prend effet à la date de transmission au contrôle de la légalité de la délibération de l'Assemblée de Corse ayant autorisé sa signature.

Fait en 3 originaux à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Directeur des Chemins de Fer de la Corse

SIMEONI Gilles

Jean-Baptiste BARTOLI